

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.583 du 10 janvier 2000

A.88.758/VI-15.365

En cause : **la Société Anonyme "Laboratoires
Pharmaceutiques Trenker",**
ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles, et
Me Lucette DEFALQUE, avocat,
rue de l'Aurore 18
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé Publique.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 décembre 1999 par
la S.A. "Laboratoires pharmaceutiques TRENKER qui demande
la suspension en extrême urgence de l'arrêté ministériel
du 26 novembre 1999 portant suspension de certains médica-
ments anorexigènes, publié au Moniteur belge du 22 décem-
bre 1999, en tant qu'en son article 1er, il suspend, pour
une période de deux ans, la délivrance des médicaments
contenant de l'amfépramone;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 janvier

2000 à 11.00 heures;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes DEFALQUE et KAISER, loco Me Xavier LEURQUIN, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante affirme qu'elle commercialise trois spécialités pharmaceutiques dénommées ATRACTIL, DIETIL-RETARD et REGENON dont la molécule de base est une substance dénommée "Amfepramone" ou encore "Diethylpropion hci" et que l'acte attaqué aura comme conséquence la suspension, pour une période de deux ans à partir de mars 2000, de la délivrance des trois médicaments précités;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse soulève, entre autres exceptions, celle de l'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt de la requéran-

te; qu'elle fait valoir que l'amfépramone et les médicaments contenant une telle substance sont soumis au chapitre II de l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes et ne peuvent, dès lors être délivrés sans autorisation, que les pièces de la procédure font apparaître que le délai de validité de l'autorisation dont la requérante disposait en application de l'article 3 de l'arrêté royal précité est venue à échéance le 31 décembre 1999 et qu'elle n'a pas à ce jour été renouvelée, en manière telle que, indépendamment même de l'application de l'acte attaqué, la requérante est actuellement dans l'impossibilité de poursuivre la commercialisation des médicaments contenant de l'amfépramone, ce qui la prive de tout intérêt au présent recours;

Considérant qu'à l'audience, le requérante n'a pas contesté que l'autorisation qui lui avait été délivrée en application de l'arrêté royal du 22 janvier 1998, précité, fût venue à échéance le 31 décembre 1999; qu'elle a soutenu néanmoins avoir, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal précité, introduit une demande écrite de renouvellement de cette autorisation dans le mois précédant l'échéance et conserver dès lors un intérêt au présent recours, faute pour la partie adverse d'avoir opposé un refus explicite ou implicite à la demande de renouvellement;

Considérant que l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 22 janvier 1998, précité, range l'amfépramone parmi les substances visées par son chapitre II; que l'article 3, § 1er, du même arrêté dispose que : "Nul ne peut importer, exporter, fabriquer, détenir, vendre ou offrir en vente, délivrer ou acquérir des substances psychotropes à titre onéreux ou à titre gratuit, s'il n'en a obtenu l'autorisation générale préalable de Notre Ministre, cette autorisation étant personnelle et limitée

à des fins scientifiques et médicales"; que l'article 4, § 2, du même arrêté royal précise encore que :

" L'autorisation générale accordée en vertu de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Elle peut être renouvelée sur demande écrite du détenteur d'autorisation faite dans le mois qui précède l'échéance, par lettre recommandée à la poste.

Le Ministre peut refuser l'autorisation. Sa décision est communiquée au demandeur par lettre recommandée à la poste. Il peut également retirer l'autorisation dans les mêmes conditions.";

Considérant que les dispositions précitées de l'arrêté royal du 22 janvier 1998 ne permettent pas au détenteur d'autorisation de poursuivre la délivrance d'une substance classée comme psychotrope au delà de l'échéance du 31 décembre de l'année en cours, le détenteur de l'autorisation eût-il veillé, comme en l'espèce, à introduire une demande de renouvellement avant le 31 décembre; que les mêmes dispositions ne fixent aucun délai au delà duquel le silence gardé par le Ministre sur la demande devrait être réputé décision implicite de renouvellement;

Considérant qu'il apparaît que, par l'application des dispositions précitées de l'arrêté royal du 22 janvier 1998, la requérante n'est plus autorisée, depuis le 1er janvier 2000, à délivrer des substances contenant de l'amfépramone; qu'au terme d'un examen en extrême urgence, il apparaît que l'exception tirée du défaut d'intérêt certain et actuel de la requérante doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix janvier deux mille par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE